

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 46 41 34 65 MINITEL 3629 2222

ESPACE GESTION CHARENTE MARITIME

81 RUE DU REMPART SAINT CLAUDE
LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

V/REF :
N/REF : 91 B 337 / A-657

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/06/94, SOUS LE NUMERO A-657,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/05/94
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A LA ROCHELLE 81 RUE DU REMPART SAINT CLAUDE

... CONCERNANT LA SOCIETE
ESPACE GESTION CHARENTE MARITIME
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
81 RUE DU REMPART SAINT CLAUDE
LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

R.C.S LA ROCHELLE B 383 179 785 (91 B 337)

LE GREFFIER


PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1 MAI 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 1 mai 1994 à 17 h, les associés se sont réunis à La Rochelle en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Gérant.

Sont présents ou représentés :

- * **Monsieur Bernard BASSON** titulaire de 5 parts numérotées de 146 à 150.
- * **Madame Danièle DORBES**, titulaire de 20 parts sociales numérotées de 1 à 20.
- * **Monsieur Marc CABANAS**, titulaire de 125 parts sociales numérotées de 21 à 145.
- * **Mademoiselle Myriam CONDAMIN**, titulaire de 50 parts sociales numérotées de 151 à 200.
- * **Monsieur Fabrice SCIPION**, titulaire de 300 parts sociales numérotées de 200 à 300.

Soit 500 parts représentées sur un total de 500 parts sociales composant le capital social de la Société.

Monsieur Bernard BASSON préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Gérant rappelle que l'**Ordre du Jour** de la présente assemblée est le suivant :


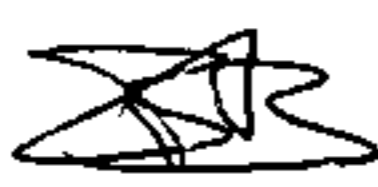
- Transfert du siège social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Personne ne demandant la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de "5 rue des Saints-Pères - 17000 LA ROCHELLE, à 81 rue du Rempart Saint-Claude - 17000 LA ROCHELLE, à compter du 1 mai 1994.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



A n c M c

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts :

Le siège social est établi au :

81 rue du Rempart Saint-Claude
17000 LA ROCHELLE

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Fait à La Rochelle,
le 1 mai 1994

Les Associés

D. DORBES



M. CONDAMIN



M. CABANAS



F. SCIPION



Le Gérant

B. BASSON

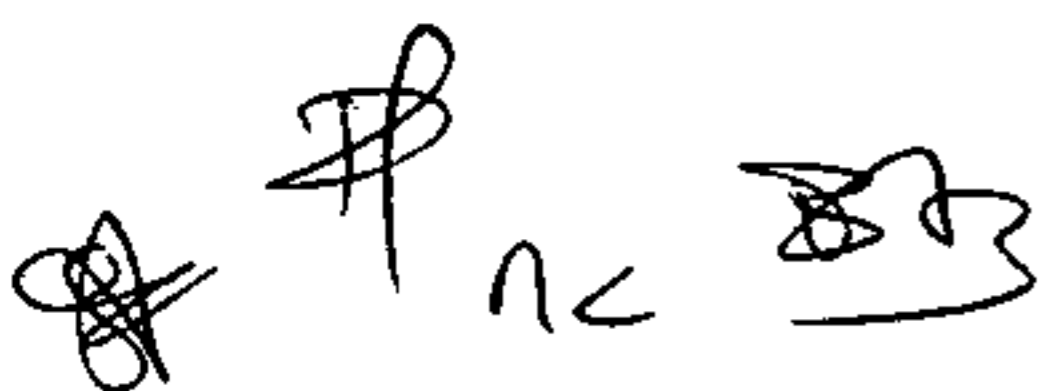


ESPACE GESTION CHARENTE MARITIME

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 F**

Dont le siège social est établi à :

**81 rue du Rempart Saint-Claude
17000 LA ROCHELLE**



Les soussignés :

- Madame DORBES Danièle
né le 20/03/1946
à AMMIMOUA (99)

Demeurant : La Redoute
33240 ST ANDRE DE CUBZAC

- Monsieur CABANAS Marc
né le 10/04/1965
à Paris (11 ème)

Demeurant : Le Clos St Germain
55 rue d'Aubidey
33000 BORDEAUX

- Monsieur SCIPION Fabrice
né le 31/10/1955
à Roubaix (59)

Demeurant : Domaine Cimbats
33290 BLANQUEFORT

- Monsieur BASSON Bernard
né le 30/06/1955
à Perigueux (24)

Demeurant : Les 3 Pierres
24230 LAMOTHE MONTRAVEL

- Madame CONDAMIN Myriam
né le 19/09/60
à Hénin-Liétard (62)

Demeurant : 19 rue Pierre Roche
17000 LA ROCHELLE

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

Handwritten initials: A, P, nc, JB

.../...

Article 1 - FORME.

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET.

L'action de services, conseils, investissements, formation, assurances, domiciliation des entreprises ainsi que toutes activités annexes et connexes.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, vendre et échanger, prendre ou donner à bail, aménager, installer ou faire aménager tous locaux, immeubles ou droits immobiliers.

Prendre en location gérance, tous commerces répondant à l'objet ci-dessus ; et plus généralement toutes opérations commerciales mobilières, immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ; ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la société est :

ESPACE GESTION CHARENTE MARITIME

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

AS *nc* *SB*

.../...

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Chaque exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1991.

Article 5 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à :

81 rue du Rempart Saint-Claude
17000 LA ROCHELLE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

AC BR

.../...

Article 6 - APPORTS.

- Madame DORBES Danièle apporte à la société la somme en espèces de 2 000 F (deux mille francs)

- Monsieur CABANAS Marc apporte à la société la somme en espèces de 12 500 F (douze mille cinq cent francs)

- Monsieur SCIPION Fabrice apporte à la société la somme en espèces de 30 000 F (trente cinq mille francs)

- Monsieur BASSON Bernard apporte à la société la somme en espèces de 500 F (cinq cent francs)

- Madame CONDAMIN Myriam apporte à la société la somme en espèces de 5 000 F (cinq mille francs)

Total égal au capital social
50 000 (cinquante mille francs)

Cette somme de 50 000 F a été déposée au :

CREDIT DU NORD

domiciliée :

**Cours du 30 juillet
33000 BORDEAUX**

Elle ne pourra être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'exécution de cette formalité.

.../...

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'nc' and 'SB'.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **50 000 FRANCS**, divisé en parts de **100 FRANCS** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame DORBES Danièle à concurrence de 20 parts sociales numérotées de 1 à 20
- Monsieur CABANAS Marc à concurrence de 125 parts sociales numérotées de 21 à 145
- Monsieur BASSON Bernard à concurrence de 5 parts sociales numérotées de 146 à 150
- Monsieur SCIPION Fabrice à concurrence de 300 parts sociales numérotées de 151 à 450
- Madame CONDAMIN Myriam à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 451 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit, **500 Parts.**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

 nc

.../...

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

La décision collective portant sur l'augmentation du capital par apport nouveau, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Article 9 - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Article 10 - TRANSMISSION DE PARTS.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société, ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous-seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Handwritten initials: A, hc, RB

.../...

Les parts peuvent être librement cédées entre les associés, les ascendants, les descendants et leurs conjoints.

Les parts ne peuvent être librement cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement projet du nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés. Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur le-dit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il les détient depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête sans que cette procédure puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé, dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Handwritten marks:
A # B
nc

- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

**Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE DECES
OU DE COMMUNAUTE.**

La transmission de parts sociales par voie de succession entre époux, ou au profit d'héritiers en ligne directe, ou de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en cas pareil sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tout acte établissant ces qualités, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 12 - DECES INCAPACITE LIQUIDATION DE BIENS.

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou règlement judiciaire de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

nc

.../...

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la société. Mais tout intéressé peut agir en justice régularisée dans le délai d'un an.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ces gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne seront pas prises en compte par le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

 *Handwritten initials and signatures, including a large stylized 'A', 'NC', and 'BR'.*

.../...

Article 14 - NOMINATION DES GERANTS.

La société est administrée par un gérant personne physique, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.



Article 15 - POUVOIR DES GERANTS.

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donner par une décision ordinaire, contracter au nom de la société, des emprunts dont le montant serait supérieur à soixante quinze mille francs, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Handwritten signatures and initials:
 
 AC

.../...

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT STATUTAIRE

Tout gérant, associé ou non, dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut, à tout moment, mettre fin à ses fonctions, en réunissant extraordinairement une assemblée générale en vue de procéder à son remplacement.

Article 17 - REMUNERATION DES GERANTS.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 18 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée de chaque exercice social.

Handwritten initials and marks:
 A P n c B B

Article 19 - ASSEMBLEE.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par un gérant soit à défaut, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leurs portées apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Handwritten initials: ~~A~~ P n c B B

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge de tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité susvisées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 20 - CONSULTATION ECRITE.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, il doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 19 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

~~nc~~ nc

.../...

Article 21 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture du dit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

Article 22 - DECISIONS ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statuaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

nc 

.../...

Article 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 22 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf exception mentionnée sous l'article 22.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quart des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 10,
- par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 24 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Handwritten signatures and initials:
A P
nc
BR

.../...

Article 25 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

Article 26 - APROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "Réserve Légale" est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

[Handwritten signatures and initials]

.../...

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont affectés.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du Bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 - APPROBATION.


La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

 *nc*

.../...

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, au jour où il statue sur le fonds, si cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION LIQUIDATION.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tout acte et document émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors, d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Handwritten initials: A P 88, NC

.../...

Article 30 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 31 - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 33, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 - POUVOIRS.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que l'un des gérants.



.../...

Article 33 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement les dits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat au gérant de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui seront déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera de plein droit, reprise par elle des dits engagements.

Fait à La Rochelle,
En 6 originaux
Le



Lu et approuvé

Lu et approuvé




Lu et approuvé

